

N°22 NOVEMBRE 2021

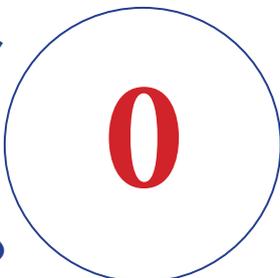


Valérie HAYEK

Avocate en droit numérique et DPO
Membre de la Commission RGPD du Barreau de Paris

Intervenante à l'Université Paris Ouest Nanterre, UPEC, ICP et Capavocat
Experte au sein du comité Droit des technologies de l'information du CCBE

CHIFFRE CLÉ



Nombre de fois que le projet de révision du Règlement eIDAS cite les avocats.

- ▶ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du règlement (UE) 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS), [COM/2021/290 final](#)
- ▶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique, [COM/2021/281 final](#)

Pour aller plus loin

- ▶ Résumé du Rapport d'analyse d'impact accompagnant le document : Proposition de règlement relatif à un cadre européen pour une identité numérique et des services de confiance dans le marché unique, SWD/2021/125 final, SWD/2021/130 final, SWD/2021/124 final
- ▶ [Recommandation \(UE\) 2021/946](#) de la Commission du 3 juin 2021 concernant une boîte à outils commune de l'Union pour une approche coordonnée en vue d'un cadre européen relatif à une identité numérique
- ▶ « [La Commission propose une identité numérique fiable et sécurisée pour tous les Européens et Questions/Réponses](#) », Communiqués de presse du 3 juin 2021
- ▶ « [Règlement eIDAS ANSSI - Foire aux questions](#) », version 1.2 du 25 mars 2021
- ▶ [Commentaires du CCBE](#) relatifs à la communication sur la numérisation de la justice dans l'Union européenne, 26 mars 2021

La protection de l'identité numérique sous le prisme du projet de révision du Règlement eIDAS et le rôle de l'avocat en la matière

Le règlement (UE) 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (« Règlement eIDAS ») concerne principalement l'établissement d'une identité numérique au sein de l'Union européenne au travers de services de confiance. L'objectif de ces services serait d'attester l'identité des parties prenantes à un acte juridique ou administratif via une signature électronique authentifiée en créant un système digital sécurisé d'identification européenne.

Ainsi, des signatures électroniques « qualifiées » verront le jour avec des acteurs européens certifiés. Ces acteurs pourront donc à la fois être signataires, mais également les personnes ou entités garantissant la validité de l'acte.

C'est d'ailleurs à ce titre que les avocats et leurs Ordres seront impactés. En effet, le Conseil National des Barreaux (« CNB ») met déjà à la disposition des avocats la possibilité de créer des e-actes d'avocat gratuitement via sa plateforme. Or, le règlement eIDAS n'a pas pris en compte cette solution et vise à créer un système plus général avec des sources d'authentification qui excluent les professions assermentées.

Or, la Commission européenne souhaite élargir le recours à ces signatures électroniques en l'imposant à tous les organismes du secteur public et du secteur privé afin que les e-actes deviennent désormais la norme en matière contractuelle et commerciale au sein de l'Europe. Les relations au sein d'un même Etat membre ou entre un et plusieurs Etats membres seront concernées.

Pour ce faire, l'article 49 du Règlement eIDAS se verra modifié afin de créer une obligation générique de recourir à ces signatures électroniques, l'analyse d'impact menée par les services de la Commission européenne ayant révélé que les identifications et authentifications électroniques restaient sous-exploitées en Europe.

Alors comment ça marche ? Le nouveau système européen aura un prérequis : chaque citoyen européen et société aura une identité numérique, appelée eID, lui permettant de prouver son identité, de contacter les services publics, les établissements bancaires par exemple, au sein de tous les Etats membres.

Cette identité numérique sera conservée dans un portefeuille numérique qui permettra de stocker des documents officiels tels que des pièces d'identité, certificats de vaccination, permis de conduire, avis d'imposition, diplômes, extrait K-bis, etc. sous format numérique ; ce qui requiert un niveau de sécurité informatique important. En outre, afin de respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), seul le détenteur de ce portefeuille numérique pourra choisir de partager ou non ses données avec des tiers.

Enfin, en vertu du pouvoir souverain des Etats membres, un organe de contrôle sera désigné pour traiter l'application et les éventuels litiges créés par le règlement eIDAS. En France, il s'agira de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (« ANSSI »). Toutefois, cet organisme dépend du Premier ministre et n'est pas une juridiction, ce qui laisse peut-être présager un contentieux devant le Conseil d'Etat.

Comment cette révision affecte-elle les avocats ?

En tant que personne attestant de la validité d'un acte :

L'Ordre des avocats n'est pas identifié comme un acteur permettant d'établir une signature électronique « qualifiée ». Ainsi, les e-actes d'avocat ne seront peut-être pas compatibles avec cette nouvelle réglementation. Quid du coût de cette mise aux normes pour les avocats et du rattachement à ces nouveaux fournisseurs de services ? Quid de la comptabilité des systèmes d'information avec celui de l'Ordre et de la confidentialité des échanges ? Quid de l'indépendance de la profession d'avocat et de l'applicabilité des sanctions ?

En outre, la recevabilité des actes d'avocat et des preuves sera redéfinie et devra correspondre aux standards de la forme électronique exigée. Enfin, des failles de sécurité et des vulnérabilités avaient précédemment été identifiées dans le premier règlement eIDAS.

En tant qu'utilisateur :

Les avocats ne sont pas identifiés comme des utilisateurs par le Règlement eIDAS. La particularité de la profession d'avocat ou même des professions assermentées serait à souligner.

Quels avantages ? Ce règlement s'applique aussi à la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande. Un système judiciaire européen harmonisé serait facilité par l'interopérabilité. La transparence et l'échange d'informations au sein de l'Union européenne assureraient la célérité et la coopération judiciaire. La blockchain fera possiblement son entrée dans le monde du droit.

Pour conclure, le projet de révision du Règlement eIDAS s'inscrit dans un mouvement d'élargissement des normes numériques à tous les services publics et privés européens, comme par exemple l'adoption par le Parlement européen de l'extension des exigences de cybersécurité de la Directive NIS alors que jusqu'ici, elles étaient réservées notamment aux fournisseurs de services en ligne. Les auxiliaires de justice ne peuvent toutefois être les grands absents de ces réformes...